

Rémunération des bénévoles

Quelles sont les possibilités de donner une indemnité financière à un bénévole ?

La rémunération est

- Soit un montant forfaitaire de 1308,38 € par an ou 32,71 € par jour.
Avec, depuis 2009, la possibilité de cumuler un remboursement des frais de déplacements, en cas de mission, de maximum 2000km par an par volontaire; soit 691,2 € (2000 x 0,3456 €/km €)
- Soit le remboursement de ses frais réels, le montant des dépenses devra être intégralement justifié et prouvé.

Frais de déplacement :

- Avec véhicule : ... kms parcourus (MAX 2000km) x indemnité kilométrique déterminée par l'organisation et ne pouvant pas dépasser les montants maximums autorisés :
 - en voiture, moto, motocyclette :
Période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 : 0,3352 € /km
Période du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013 : 0,3456 €/km
 - en vélo : 0,21 € à partir du 1er janvier 2011
Pas de limitation kilométrique pour l'année.
- En transports publics : sur base de justificatifs.
Remboursement sur base de la valeur des indemnités retenue par l'organisation.

Ces deux plafonds ne peuvent être dépassés, même si le bénévole travaille dans plusieurs associations, les indemnités versées à un volontaire lors de l'année considérée deviendraient dans ce cas, des revenus imposables.

La réglementation du chômage

Le volontaire est dans l'obligation d'informer son bureau de chômage qu'il souhaite exercer une activité en tant que bénévole.

Le bureau de chômage est dans le droit d'interdire d'exercer cette activité ou de poser des restrictions s'il peut prouver :

- que l'activité ne présente pas les caractéristiques du volontariat

- que l'activité ne présente pas les caractéristiques d'une activité de volontariat.
- que la disponibilité du chômeur sur le marché du travail est diminuée.